

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 18 avril 2025 de l'entreprise VERDÉ TERRA (mandatée par la société DE PHALSBOURG),

Considérant que l'entreprise VERDÉ TERRA (mandatée par la société DE PHALSBOURG souhaite occuper le domaine public avec un camion broyeur et une plateforme PIRL, dans le cadre de travaux d'élagage, rue de la Maison Neuve à Saint-Herblain, le 23 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 23 avril 2025, de 08h00 à 17h00, la société VERDÉ TERRA est autorisée à occuper le domaine public avec un camion broyeur et une plateforme PIRL, dans le cadre de travaux d'élagage, rue de la Maison Neuve à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de la chaussée sur la portion nécessaire à l'intervention ;
- installation autorisée pour le camion broyeur et la plateforme PIRL sur la chaussée et le trottoir ;
- mise en place d'un alternat par l'entreprise VERDÉ TERRA ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société VERDÉ TERRA. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0416

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation  
du domaine public -  
camion broyeur  
et plateforme PIRL -  
rue de la  
Maison Neuve -  
le 23 avril 2025

interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 AVRIL 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la  
prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 23 avril 2025**  
**Publié le 23 avril 2025**